

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN**

Procès-verbal de la séance de consultation publique du conseil municipal d'Abercorn, tenue à l'hôtel de ville, situé au 10, rue des Églises Ouest, Abercorn, le jeudi 22 février 2024 à 19 h 00.

Sont présents, messieurs les conseillers Éric Bissonnette, Bernard Guilbault, Roger Labrecque et François Prévost siégeant sous la présidence de monsieur le maire Guy Favreau, présent, et formant quorum selon des dispositions du code municipal.

Sont absent : Madame la conseillère Margaret Lefebvre Macey et M. Bernard Carey

Madame Pascale Massé, directrice générale, est aussi présente et note les minutes.

Aucun citoyen assiste à la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Guy Favreau constate le quorum et ouvre la séance publique à 19h05.

2. ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

La présente consiste à la tenue d'une assemblée de consultation publique pour fins de consultation sur les modifications qui amèneront le règlement 363-2023-1 concernant la démolition d'immeuble.

Puisque le conseil a fait le choix d'exercer les fonctions de conseil de démolition, certains articles doivent être modifiés pour refléter ce choix.

Voici les amendements :

D'amender le premier alinéa de l'article 8 de la partie 2 comme suit :

- Le conseil municipal exercera lui-même les fonctions du comité de démolition.

D'amender le premier alinéa de l'article 9 de la partie 2 comme suit :

- Le comité de démolition est formé par les membres du conseil, comme indiqué à l'article 8

D'amender l'article 10 comme suit :

- Le maire préside le comité

D'amender le premier alinéa de l'article 11 de la partie 2 comme suit :

- Le quorum du Comité suit les mêmes règles que le conseil municipal (C.M. art. 147).

D'amender l'article 28 « Décision du comité »

- Le conseil municipal accorde ou refuse la demande d'autorisation. La demande doit être motivée.

D'amender l'article 29 comme suit :

- Lorsque le conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la

Et d'abroger entièrement l'article 31,

- Aucune révision n'est possible car le conseil exercera lui-même les fonctions du comité de démolition.

Ces modifications apportées au règlement ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

4. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Le président de l'assemblée de consultation publique procède à la levée à 19 h 11.

Pascale Massé, directrice générale

Guy Favreau, maire